

# Politique de formation générale complémentaire

(12H/64D) Modifiée lors de la 342<sup>e</sup> assemblée ordinaire du Conseil d'administration le 11 juin 2008

Adoptée lors de la 232<sup>e</sup> assemblée ordinaire du Conseil d'administration le 27 novembre 1991

## Préambule

La formation générale complémentaire est l'un des éléments constitutifs de la formation générale et fait partie intégrante du curriculum de l'élève inscrit dans un programme menant au diplôme d'études collégiales. La présente politique s'applique à cette composante de la formation. Elle prend appui sur l'article 9 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et définit les orientations prises par le Collège dans son application. Elle énonce les principes devant guider la sélection des activités d'apprentissages et l'offre de cours faite à l'élève, précise les rôles et distribue les responsabilités.

## 1. Cadre de référence et domaine d'application

Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) précise le cadre de référence de la présente politique. Il détermine les domaines dans lesquels se situent les éléments de formation de cette composante dont les objectifs et les standards sont déterminés par le ministre :

- 1.1 Sciences humaines : compétences 000V et 000W
- 1.2 Culture scientifique et technologique : compétences 000X et 000Y
- 1.3 Langue moderne : compétences 000Z, 0010 et 0067
- 1.4 Langage mathématique et informatique : compétences 0011 et 0012
- 1.5 Art et esthétique : compétences 0013 et 0014
- 1.6 Problématiques contemporaines (sous réserve de la confirmation par le MELS des modifications apportées au RREC).

L'article 9 du RREC précise : « Le collège détermine les activités d'apprentissage visant l'atteinte des objectifs et des standards déterminés par le ministre qu'il propose aux étudiants, dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique au programme et pour le nombre total de 4 unités. »

## 2. Définitions

Dans la présente politique, les mots suivants signifient :

- 2.1 Répertoire des cours complémentaires : ensemble des cours sélectionnés à la suite de l'appel de propositions et pouvant être offerts à l'élève.
- 2.2 Offre de cours : cours choisis dans le répertoire des cours complémentaires par la Direction des études et offerts à l'élève à chacune des sessions.
- 2.3 Registre des cours complémentaires : ensemble des données statistiques sur les cours complémentaires.

## 3. Définition de la formation générale complémentaire

La formation générale complémentaire constitue l'une des trois composantes de la formation générale et poursuit, tout comme cette dernière, une triple finalité, soit l'acquisition d'un fonds culturel commun, l'acquisition et le développement d'habiletés génériques et l'appropriation d'attitudes souhaitables. Elle vise à mettre l'élève en contact avec d'autres domaines du savoir que ceux qui caractérisent la composante spécifique de son programme d'études préuniversitaires ou techniques<sup>1</sup>.

Les objectifs et standards proposés par le ministre donnent lieu à des compétences transférables qui sont davantage d'ordre culturel que professionnel<sup>2</sup>. Les activités d'apprentissages sont destinées à faire découvrir à l'élève de nouveaux horizons et à élargir son champ de connaissances.

## 4. Buts de la politique

La présente politique vise à établir le cadre de mise en œuvre de la composante de la formation générale complémentaire.

## 5. Orientation de la politique

- 5.1 L'élève doit avoir la possibilité de s'inscrire à des cours complémentaires en dehors de son domaine d'études.
- 5.2 Les activités offertes à l'élève doivent revêtir un caractère de complémentarité par rapport au programme de formation.
- 5.3 Les cours complémentaires font partie intégrante de la formation de l'élève et doivent, par conséquent, répondre aux mêmes exigences que les autres cours du programme.
- 5.4 Le choix de l'élève doit être respecté dans la mesure du possible.
- 5.5 Les cours complémentaires ne peuvent être utilisés comme composante de formation spécifique dans la grille de l'élève, sauf en cas de prescriptions du MELS. Afin de se

conformer à cette orientation, les programmes bénéficient d'une période transitoire de cinq ans pour apporter les modifications nécessaires à leur grille de cours. Cette période de transition prendra fin le 31 août 2013.

## **6. Choix de cours complémentaires offerts à l'élève**

En mars de chaque année, le Collège procède à la prévision de la demande des cours complémentaires pour chaque session de la prochaine année scolaire. Cette prévision doit être réaliste, prudente et basée sur les inscriptions des années précédentes aux dates limites fixées par le ministre pour un abandon de cours sans échec.

Le Collège prépare annuellement une offre de cours complémentaires qu'il remet à l'élève lors de la période de validation des choix de cours ; ce dernier doit indiquer ses choix par ordre de préférence dans la liste des cours proposés. Cette offre est constituée exclusivement de cours choisis dans le répertoire des cours complémentaires.

Une fois les choix de cours validés, le Collège peut ouvrir ou fermer des groupes selon la demande.

## **7. Le comité des cours complémentaires**

L'établissement du répertoire des cours complémentaires est confié à un comité de la Commission des études composé :

- 7.1 du cadre responsable du dossier de la formation générale, lequel est responsable du comité ;
- 7.2 d'un cadre délégué par le service des ressources humaines ;
- 7.3 d'un représentant du service de l'encadrement scolaire et de la formation continue ;
- 7.4 du conseiller pédagogique rattaché à la formation générale ;
- 7.5 de quatre enseignants désignés par la Commission des études :
  - a) un enseignant représentant les programmes techniques ;
  - b) un enseignant représentant les départements préuniversitaires (arts plastiques, psychologie préuniversitaire, sciences de la nature, sciences sociales ou sociologie) ;
  - c) un enseignant représentant la formation générale (langues, éducation physique, français, ou philosophie) ;
  - d) un enseignant représentant les départements contributifs (histoire de l'art, mathématiques ou psychologie technique).
- 7.6 d'un représentant des étudiants.

En plus de s'assurer que chaque cours complémentaire obéit aux objectifs définis par le RREC, le comité des cours complémentaires a pour mandat de s'assurer du respect des règles d'application de la politique de formation complémentaire.

À la fin de chaque année scolaire, le cadre responsable du comité des cours complémentaires dépose à la Commission des études un bilan des activités du comité.

## **8. Mise à jour du répertoire des cours complémentaires**

La mise à jour du répertoire des cours complémentaires a lieu tous les cinq ans. Elle est encadrée par le processus d'élaboration du répertoire décrit à l'article 3 du document « Règles d'application de la politique de formation complémentaire ».

## **9. Évaluation et révision de la politique**

La Commission des études, par l'intermédiaire du comité des cours complémentaires, procédera au bilan de l'application de la présente politique cinq ans après son adoption et recommandera, s'il y a lieu, toute mesure utile.

## **10. Rôles et responsabilités**

Le conseil d'administration du Collège adopte, sur avis de la Commission des études, la présente politique. Il peut évaluer et réviser la politique en tout temps.

La Direction des études gère l'application de la politique sur la formation générale complémentaire.

## **11. Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration. Le premier appel de propositions pour l'élaboration du répertoire des cours complémentaires aura lieu à la session d'automne suivant l'adoption de la politique.

<sup>1</sup> Description de la formation générale, site du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Gouvernement du Québec, 2007.

<sup>2</sup> Des collèges pour le Québec du XX<sup>1</sup><sup>e</sup> siècle, 1993, p. 83.